

100738301
CT/CT/

COPIE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société dénommée **LA FLEUR DE MA VIE**, Société à responsabilité limitée au capital de 3000 €, dont le siège est à ARGELES-GAZOST (65400), 23 rue du bourg neuf, identifiée au SIREN sous le numéro 84991774 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES,

*Ci-après dénommée le "**CEDANT**" et agissant solidairement en cas de pluralité,*

D'UNE PART

ET

Madame Emma **BRUN**, gérante de pizzeria, demeurant à BOO-SILHEN (65400) 12 route d'Argelés.

Née à NICE (06000) le 1er juin 1992.

Célibataire.

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Maxime PENET, enregistré à MONTELS (Hérault), le 26 novembre 2019.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

*Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**" et agissant solidairement en cas de pluralité,*

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société dénommée LA FLEUR DE MA VIE est représentée à l'acte par :
Madame Régine SEMPE, - née à LOURDES 65100 le 9 décembre 1962 -,
Demeurant 18 route de l'Aubisque à ARGELES GAZOST 65400,
Associée unique de la société,
En étant au surplus la gérante,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ladite qualité.

- Madame Emma BRUN est présente à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de fonds, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition du fonds objet des présentes.

RS

68

- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencement ou installation compris dans le fonds objet de la cession à venir.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le **CEDANT** s'engage à céder au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, sous les conditions ci-après définies et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant aux présentes, le fonds dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds de commerce de salon de thé, épicerie fine sis à ARGELES-GAZOST 65400 23 rue du bourg neuf, lui appartenant, connu sous le nom commercial « SALON DE THE D'ICI ET D'AILLEURS » et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de TARBES 65000, sous le numéro 849917174.

Ledit fonds comprenant :

- La clientèle, l'achalandage y attachés.
- Le droit à la ligne téléphonique portant le numéro 05 62 95 04 12.
- Le droit au site internet salon de thé d'ici et d'ailleurs.
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux où le fonds est exploité, *le tout comme ci-dessous plus amplement développé.*
- La licence de catégorie 3, *dont copie du récépissé de mutation est annexée.*
- Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation, *dont un inventaire daté descriptif et estimatif certifié sincère et véritable par les parties est joint aux présentes.*
- Un stock de marchandises, *dont la liste sera annexée à l'acte définitif*, évalué à la somme de MILLE DEUX CENT EUROS 1.200,00 EUR.

LE CESSIONNAIRE déclare qu'il changera le nom commercial.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous ses éléments sans exception ni réserve, le **CESSIONNAIRE** déclarant bien le connaître tant pour l'avoir visité que pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds appartient au **CEDANT** pour l'avoir acquis de la société dénommée « ALINE », SARL au capital de 7.500,00 euros, dont le siège social est à ARGELES GAZOST 65400 23 rue du bourg neuf, immatriculée au RCS de TARBES 65000 sous le numéro 814 889 689, suivant acte sous seings privés en date du 02 mai 2019 à ARGELES GAZOST.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (47 400,00 EUR),

RS

CS

S'appliquant savoir :

- aux éléments incorporels pour VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (24 400,00 EUR) ;
- au matériel pour VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000,00 EUR).

Une copie a été enregistrée au pôle de TARBES le 06 mai 2019 volume 2019A numéro 00565.

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire du fonds à compter du jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, et il en aura la jouissance à compter du même jour, dès ce moment il prendra le titre de successeur du **CEDANT**.

Les parties sont informées, si elles venaient à décider d'une prise de possession anticipée :

- du risque de résiliation du bail commercial pour non-respect de l'obligation d'exploitation personnelle dans le local, sauf à obtenir l'accord du bailleur ;
- du risque d'encourir une amende civile pour cause de non-respect de l'information préalable des salariés ;
- des risques inhérents à la charge financière des contrats de travail en cours ;
- des risques liés à l'assurance, sauf à obtenir l'accord de l'assureur ;
- des risques liés aux impôts directs et à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des risques de majorations et pénalités pour défaut d'accomplissement des formalités d'enregistrement de la mutation dans la mesure où cette formalité serait accomplie plus d'un mois après l'entrée en possession.

ENONCIATION DU BAIL

Le **CEDANT** déclare que les locaux dans lesquels le fonds est exploité, sont donnés à bail par la société dénommée SCI HABOUT, société civile immobilière au capital de 500,00 euros dont le siège social est à TARBES 65000 23 rue du bourg neuf, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 801189887,

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 2015 enregistré au pôle de TARBES le 03 novembre 2015 sous le numéro 2015/1 236 case 2, et ce pour une durée de neuf 9 années ayant commencé à courir le 1er novembre 2015 pour se terminer le 31 octobre 2024.

DESCRIPTION DES LOCAUX LOUES

A ARGELES-GAZOST 65400, 23 rue du boug neuf,
 Dans un IMMEUBLE cadastré section AO numéro 201 d'une contenance totale de 184 m²,
 Un local commercial de 30 m², cuisine à l'arrière.
 Etant précisé que le passage s'effectue par la porte arrière pour accès à la cuisine par le dégagement.

LE PRENEUR déclare que le passage s'effectue par le salon de thé directement.

RS

ES

LOYER

Le montant actuel du loyer annuel est de NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (927,92 EUR) TTC payable mensuellement à terme d'avance le 5 de chaque mois.

Ce loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice loyers commerciaux.

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Dépôt de garantie : 625,00 euros.

En sus du loyer, le preneur rembourse au bailleur :

- les ordures ménagères (environ 70,00 euros),
- l'eau (environ 200,00 euros).

CESSION, SOUS-LOCATION, DESTINATION

Les clauses du bail relatives à la cession et la destination des lieux sont ci-après littéralement rapportées :

« Le preneur s'interdit :

- (...)

- de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce.

Dans ce cas, le preneur devra appeler le bailleur à ladite cession (...) ».

« USAGE AUTORISE :

Vente de biscuits, chocolats, confiseries, pâtisseries et épicerie fine à consommer sur place ou à emporter – activité de salon de thé et café (...) ».

L'ACQUEREUR déclare vouloir rajouter audit bail les activités suivantes :

- restauration rapide,
- vente d'alcool.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contravention des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail.

Le **CEDANT** s'engage à régler au **CESSIONNAIRE** à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le bailleur des locaux, par l'administration ou par toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte de cession.

EXIGENCE D'UNE NOUVELLE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'activité poursuivie dans le cadre du fonds de commerce objet des présentes est exercée notamment au moyen d'une emprise sur le domaine public que le **CESSIONNAIRE** entend conserver, faisant de l'existence de cette avancée une cause déterminante de son acquisition.

Elle résulte d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée au **CEDANT**, moyennant une somme forfaitaire annuelle de 192,00 euros payable à l'automne.

LE **CEDANT** s'engage à la faire parvenir sous huitaine.

Une telle autorisation n'est jamais gratuite, est précaire et révocable, et personnelle.

Cette autorisation ne peut faire partie du bail qu'il soit commercial, dérogatoire ou précaire.

En cas de changement d'activité, l'autorisation est annulée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir connaissance des conditions de cette autorisation et de la redevance qui y est actuellement attachée.

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à constituer et présenter à la commune un dossier de demande d'occupation du domaine public.

En conséquence la cession est consentie sous la condition suspensive d'une part de l'acceptation de cette demande d'occupation du domaine public, à défaut l'équilibre économique de l'acquisition serait remis en cause.

Les parties se sont engagées à l'effet de ne pas relater plus amplement ledit bail.

En effet le bail fera l'objet d'un nouveau contrat par acte notarié concomitamment à la réitération des présentes par acte authentique, aux frais de l'acquéreur.

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Le **CEDANT** déclare que le fonds objet des présentes constitue un établissement principal et atteste ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la nécessité de bien vérifier, avant le jour de la cession, le bon état de fonctionnement de tout le matériel et des installations compris dans la cession à venir.

Le **VENDEUR** déclare de son côté qu'à sa connaissance, aucun matériel ou installation quelconque ne présente des difficultés de fonctionnement.

CHARGES ET CONDITIONS

La cession aura lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** prendra le fonds avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment la taxe sur les surfaces commerciales, la taxe locale sur la publicité extérieure, si elles sont dues, et la cotisation foncière des entreprises et autres charges de toute nature auxquelles le fonds est et pourra être assujetti. Il remboursera au **CEDANT** la taxe sur les surfaces commerciales, la taxe locale sur la publicité extérieure, si elles sont dues, et la cotisation foncière des entreprises si elle est due et plus généralement toute somme à lui payée sur charges, au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

Il fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**, notamment, s'ils existent, pour l'eau, le gaz et l'électricité.

EN CE QUI CONCERNE LES ASSURANCES

Assurance-Incendie :

En application de l'article L 121-10 du Code des assurances, le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant les biens cédés.

En cas de continuation, il en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payées d'avance par le **CEDANT**.

En cas de résiliation, il supportera, seul, les indemnités qui pourraient être dues de ce faite aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de primes restituables par les Compagnies.

A LA CHARGE DU CEDANT

Le **CEDANT** s'oblige à garantir l'entière exactitude des énonciations du présent acte relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds, aux chiffres d'affaires et résultats commerciaux.

Le **CEDANT** s'oblige à conserver le fonds ouvert à la clientèle jusqu'à la prise de jouissance du **CESSIONNAIRE** sauf à tenir compte des congés et fermetures d'usage.

Le **CEDANT** s'interdit de demander la mutation de la ligne téléphonique, adresse courriel, ainsi que ligne de télécopie desservant les locaux où est exploité le fonds et utilisées pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit du **CESSIONNAIRE**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.

ENGAGEMENT DE MISE AU COURANT

Le **CEDANT** s'engage à mettre le **CESSIONNAIRE** au courant de ses affaires et à le présenter comme son successeur à ses fournisseurs, prestataires de services et à sa clientèle.

PRIX

En outre la cession, si elle se réalise, sera consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS (41 800,00 EUR)**,

S'appliquant :

- Aux éléments incorporels pour **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**,
- Au matériel pour **ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (11 800,00 EUR)**.

Lequel prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

A ce prix s'ajoutent :

- les frais d'acquisition évalués à **DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 450,00 EUR)**, en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme, hors taxe, de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1 250,00 EUR)** ;

- les frais du bail commercial pour **MILLE CINQUANTE EUROS (1 050,00 EUR.)** ;

- la commission d'agence pour **QUATRE MILLE EUROS 4.000,00 EUR.**

- les frais de prise de garantie ordinaire sur le fonds dont il s'agit dans le cadre d'un prêt (mémoire).

Lequel prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes par virement bancaire adressé à la comptabilité de l'Etude de Maître Cyrielle TISNE Notaire à ARGELES GAZOST 65400 5 avenue de la marne.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes qui devront être réalisées au jour de la signature de l'acte authentique de cession :

CONDITIONS SUSPENSIVES GENERALES

- Que les renseignements obtenus notamment ceux d'urbanisme ne révèlent pas de contraintes ni de servitudes pouvant empêcher ou restreindre la libre-exploitation du fonds dont il s'agit dans les locaux où il se trouve ;
- Qu'aucun droit de préemption pouvant exister ne soit exercé ;
- Que l'état des privilèges, nantissements et de tout autre passif connu ne révèle pas des charges supérieures au prix de cession ;
- Que le **CESSIONNAIRE** existe toujours à la réitération des présentes ;
- Que le bail commercial ne soit pas susceptible du chef du **CEDANT** d'être remis en cause tant pendant la période de neuf ans en cours qu'au moment de son renouvellement.

CONDITIONS LIEES AU FINANCEMENT ET A L'OBTENTION D'UN PRET

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir l'intention de financer son acquisition en partie ou en totalité au moyen de fonds d'emprunt ainsi qu'il sera dit ci-après.

PLAN DE FINANCEMENT

Le **CESSIONNAIRE** déclare que le prêt qu'il se propose de solliciter d'un établissement bancaire ou de crédit répondra ou devra répondre aux définitions suivantes :

- **Montant du prêt : TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 EUR).**
- **Durée du prêt maximale : 7 ans.**
- **Taux d'intérêt maximum hors assurance : 3,5 %.**

Le **CESSIONNAIRE** déclare qu'il s'est préalablement renseigné verbalement auprès du ou des établissement de crédit susnommés et qu'il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ce prêt, que les charges résultant de cet emprunt n'excèdent pas le pourcentage de ressources prévu par les organisme de prêt, qu'il n'existe pas d'obstacle à la mise en place des assurances décès-invalidité sur la tête du ou des cessionnaires, et éventuellement de toute caution demandée, et que les garanties demandées par le prêteur pourront, sauf cas imprévisible, être mises en place.

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son financement par emprunt dans les meilleurs délais, et notamment à déposer le dossier d'emprunt dans un délai de HUIT 8 jours de la date de signature des présentes, et à justifier de ce dépôt à première demande du **CEDANT** qui, faute de justification, pourra faire constater par simple procès-verbal la caducité du présent accord.

Le **CESSIONNAIRE** devra suivre l'étude de son dossier, accepter éventuellement toute surprime d'assurance et, d'une manière générale, faire tout son possible pour obtenir le prêt aux conditions ci-dessus définies.

MODE DE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE DE DEMANDE DE PRET

Les parties conviennent que le mode de réalisation de cette condition sera le suivant : l'accord de prêt devra être obtenu par le **CESSIONNAIRE** dans un délai de UN 1 mois à compter des présentes, et justifié au **CEDANT** par la production écrite de cet accord donné par l'organisme financier.

La production de cet accord rendra la condition suspensive réalisée.

Passé ce délai sans que le **CESSIONNAIRE** puisse justifier de l'accord de principe de ce prêt, les présentes conventions seront de plein droit résiliées, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté par la simple survenance de cette défaillance sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, et toute somme versée par le **CESSIONNAIRE** lui sera restituée sans indemnité, sauf inexécution fautive de sa part.

Le **CESSIONNAIRE** pourra toujours renoncer au bénéfice de la présente clause à charge d'aviser le **CEDANT** par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au jour de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour l'avènement de la présente condition suspensive.

PAIEMENT DES MARCHANDISES

Le paiement des marchandises sera effectué comptant en totalité le jour de la cession par la comptabilité de l'office notarial chargé de recevoir l'acte par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT**.

BLOPAGE DU PRIX

Le prix est bloqué durant toute la période d'opposition des tiers et de solidarité fiscale, ainsi que durant la période de purge des inscriptions.

Délai lié à la faculté d'opposition des créanciers

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).	+ 15 jours de la cession.
- Article L 141-14 du Code de commerce : former opposition au paiement du prix au domicile élu.	+ 10 jours suivant la dernière en date des publications.

Délai lié à la solidarité fiscale

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts que le **CESSIONNAIRE** d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être rendu responsable avec le **CEDANT** du paiement de certains impôts directs, à concurrence de la valeur du fonds et pendant un temps déterminé.

Cette responsabilité contraint, en pratique, le **CESSIONNAIRE** à ne pas verser immédiatement au **CEDANT** le prix de vente du fonds afin de réserver ce paiement au Trésor si le comptable des finances publiques lui en fait la demande.

La solidarité établie par le premier alinéa de l'article 1684 du Code général des impôts s'applique exclusivement aux impôts directs visés par ce texte : outre les cotisations d'impôt sur le revenu du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** est responsable de l'impôt sur les sociétés et de la taxe d'apprentissage, restant dus par le **CEDANT**, conformément au troisième alinéa de cet article, qui étend la solidarité « dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et la taxe d'apprentissage ».

Formalités	Délais
- Publication dans un support d'annonces légales et au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).	Dans les 15 jours de la cession.
- Déclaration de vente à l'administration fiscale (article 201-1 du Code général des impôts) : à établir par le notaire.	Dans les 45 jours de la publication dans le support d'annonces légales
- Déclaration des bénéfices réels accompagnée d'un résumé du compte de résultats à l'administration fiscale (à effectuer par le cabinet comptable).	Dans les 60 jours de la publication dans le support d'annonces légales. Cette notification ouvre une période de 90 jours de solidarité fiscale.
<p>Nota : La période de solidarité fiscale peut-être réduite de quatre-vingt-dix jours à trente jours si trois conditions cumulatives sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis de cession du fonds de commerce a été adressé à l'administration fiscale dans les 45 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; - la déclaration de résultats a été déposée dans les temps, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la publication de la vente dans un support d'annonces légales ; - au dernier jour du mois qui précède la vente, le vendeur est à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement. 	

STIPULATION DE PENALITE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies, et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (4 180,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, **il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.**

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au **CEDANT** une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute du **CESSIONNAIRE**.

LICENCE - DEBIT DE BOISSONS

Préalablement à ce qui suit, il est exposé que l'article 504 du Code général des impôts impose aux débits de boissons la rédaction d'un bail par acte authentique. En outre, le propriétaire des locaux est présumé être propriétaires des boissons qui y sont entreposées et en supporte donc la responsabilité en cas de recel de boissons frauduleux ou de boissons non déclarées ou interdites, seul le bail commercial authentique permettant d'écarter sa responsabilité.

Tout manquement peut engendrer l'application des sanctions fiscales définies à l'article 1791 du Code général des impôts.

Le **CEDANT** déclare :

- que la licence du débit de boissons est de libre disposition entre ses mains,
- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons,
- qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaires et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds présentement cédé,
- qu'il n'a jamais cessé pendant plus de cinq ans d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence cédée avec le fonds, et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

A cet égard, devra être délivré le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes un courrier de la préfecture attestant que l'établissement n'a pas fait ni ne fait actuellement l'objet d'une procédure de fermeture administrative.

De son côté, le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas se trouver dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi pour l'acquisition d'une telle licence.

Les formalités obligatoires relatives au transfert sont les suivantes :

- déclaration de mutation du débit de boissons à la Mairie : le **CESSIONNAIRE** doit, quinze jours au moins avant l'ouverture du débit de boissons, effectuer cette déclaration à la Mairie du lieu où se trouve le débit de boissons,
- déclaration de transfert à la Régie : le **CEDANT** doit souscrire une déclaration de cessation d'activité.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L 3332-1-1 et R 3332-7 du Code de la santé publique ci-après littéralement rapportées :

RS

RS

Article L3332-1-1

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R3332-7

I.-Le programme de la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac.

Par dérogation au premier alinéa, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures.

La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au huitième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures.

Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation de ces formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

II.-Le programme des formations initiales et de mise à jour des connaissances mentionnées aux deuxième et huitième alinéas de l'article L. 3332-1-1 est constitué d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac.

Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

Le programme et l'organisation des formations sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.

Dans les rapports entre les parties, la cession produira effet à compter du jour de la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

INTERDICTION DE SE RETABLIR ET D'ETABLIR

À titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté, le **CEDANT** s'interdit la faculté :

- de créer, acquérir, exploiter, prendre à bail ou faire valoir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun fonds similaire en tout ou partie au présent fonds ;
- de donner à bail pour une activité identique à l'activité principale objet de la cession ;
- de s'intéresser directement ou indirectement ou par personne interposée, et même en tant qu'associé ou actionnaire de droit ou de fait, même à titre de simple commanditaire, ou de gérant, dirigeant social, salarié ou préposé, fût-ce à titre accessoire, à une activité concurrente ou similaire en tout ou partie à celle exercée par lui dans le fonds objet des présentes.

Cette interdiction s'exerce à compter du jour de l'entrée en jouissance dans un rayon de DIX 10 kilomètres du lieu d'exploitation du fonds objet des présentes et ce pendant DIX 10 ans.

En cas d'infraction, le **CEDANT** sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de CENT EUROS (100,00 EUR) par jour de contravention ; le **CESSIONNAIRE** se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

- le **CEDANT** : qu'aucune convention n'est intervenue entre lui et un précédent propriétaire du fonds dont il s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;
- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

COMMANDES - MARCHES ET CONTRATS

Le **CEDANT** transmet au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, des commandes et marchés, des contrats de réservation, des contrats d'exclusivité, des contrats de publicité, des contrats de fourniture, qu'il a passés.

*Une copie du contrat du **TERMINAL** est jointe.*

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à exécuter ceux-ci de manière que le **CEDANT** ne soit ni inquiété ni recherché.

Le **CEDANT** atteste ne pas avoir de difficultés ou de contestations quant à l'exécution de ceux-ci et s'engage à verser au **CESSIONNAIRE** les fonds encaissés, le cas échéant, au titre des commandes et contrats à exécuter.

PERSONNEL DU FONDS

Le **CEDANT** déclare qu'il n'emploie pas de personnel.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...);
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...);
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

DECLARATIONS NECESSAIRES A L'INFORMATION DU CESSIONNAIRE

SUR LES INSCRIPTIONS

Le **CEDANT** déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, a

A l'exception de :

- Date de l'inscription : 26 juillet 2019.
- Nature et montant de la créance garantie : NANTISSEMENT.
- Créanciers : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE.

Ainsi qu'il en est justifié par un état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce en date du 21 mai 2024 joint.

Le **CEDANT** s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée ainsi que de rapporter quittance et mainlevée des autres inscriptions pouvant être, le cas échéant, révélées par l'état qui sera réclamé par le notaire après l'expiration d'un délai d'un mois de la cession.

SUR LES CHIFFRES D'AFFAIRES ET LES RESULTATS D'EXPLOITATION DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Le **CEDANT** déclare que le montant du chiffre d'affaires de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :

- Exercice 2021 : 59.894,00 euros
- Exercice 2022 : 63.011,00 euros
- Exercice 2023 déclaré par le CEDANT : 70.000,00 euros.

- que pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation réalisés ont été les suivants :

- Exercice 2021 : - 13.553,00 euros
- Exercice 2022 : - 5.133,00 euros

LE dernier bilan n'étant pas cloturé, LE VENDEUR s'engage à fournir à son ACQUEREUR sous quinzaine un arrêté des comptes au 30 mars 2024.

Étant précisé que la notion d'exercice s'entend d'une période de douze mois partant du 01^{er} avril au 31 mars.

Le **CEDANT** déclare que le cabinet comptable du **CEDANT** est FID EXPERT HAUTE BIGORRE.

LE CESSIONNAIRE déclare ne pas continuer avec ce cabinet.

Le **CESSIONNAIRE** déclare s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le **CEDANT**.

Sur les livres de comptabilité :

Le **CEDANT** s'engage à mettre les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois derniers exercices comptables à la disposition du **CESSIONNAIRE** pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 141-2 du Code de commerce.

Les parties visent à l'instant même un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 141-2 susvisé. Ce document est annexé.

COMPTES ET PRORATA

Les parties conviennent d'établir directement entre elles et sous leur entière responsabilité les décomptes, prorata temporis au jour de l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE** de toutes charges d'exploitation relatives au fonds telles que, notamment, primes et cotisations d'assurance, fournitures d'énergie, fourniture d'eau, contrats d'entretien, matières consommables, le tout sans préjudice de ce qui peut être indiqué aux présentes quant à d'autres charges.

HYGIENE ET SECURITE

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité.

Le **CEDANT** déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le	5ème

<p>règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées. 	
---	--

Le CEDANT déclare et garantit que le BIEN est classé en établissement recevant du public, catégorie 5.

Une attestation d'accessibilité déclaration sur l'honneur établie le 24 avril 2017 a été déposée auprès de la mairie d'ARGELES GAZOST par l'ancien propriétaire.
Une copie est annexée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

URBANISME

A titre informatif, il est précisé que **le bien est situé en zone UA du PLU de la commune** ; *la copie du règlement par extrait est annexée.*

DIAGNOSTICS

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

Les locaux commerciaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce ci-dessus désigné entrent dans le champ d'application de la réglementation sur l'amiante.

Le **CEDANT** déclare que le bailleur lui a remis le diagnostic « amiante ».
Ce diagnostic ne révèle pas la présence d'amiante.
Une copie de ce diagnostic est demeurée annexée.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et est joint.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation,
- la valeur isolante du bien immobilier,
- la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R 126-6 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que ledit état lui a été remis préalablement.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le bien au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS

- Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.
- La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.

- Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.
- Dans la zone D, toutes les constructions sont autorisées, mais doivent être insonorisées. Les frais d'insonorisation sont à la charge du propriétaire.

DROITS DE MUTATION

Le **BENEFICIAIRE** demandera, dans l'acte constatant la réalisation des présentes, l'application du régime de faveur institué par l'article 722 bis du Code général des impôts, relatif à la cession de fonds et de clientèles, situés en zone de redynamisation urbaine ou en zone de revitalisation rurale.

Le **BENEFICIAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de la cession ; si cet engagement n'est pas respecté, le **BENEFICIAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Le régime fiscal de la cession, en application de l'article 719 du Code général des impôts, s'établit comme suit :

PRIX DE CESSION							41 800,00 EUR
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
18 800	0	0	0,6	112,8	0,4	75,2	188
0	0,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	0,0		112,8		75,2		188,00 euros

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **PROMETTANT** reconnaît avoir reçu de son cabinet comptable toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU CEDANT

Au cas de décès du **CEDANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **CEDANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de cédants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les cédants.

Toutefois, en cas de décès du **CEDANT** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, le **CESSIONNAIRE** pourra demander à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

CONDITION DE SURVIE DU CESSIONNAIRE

Au cas de décès du **CESSIONNAIRE** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **CESSIONNAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité de cessionnaires personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les cessionnaires.

T V A – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la réalisation des présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, elle sera dispensée de ladite taxe.

A cet égard, le **CESSIONNAIRE**, qui déclare ne pas opter pour le régime de la micro-entreprise, prendra dans l'acte de cession l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si le **CEDANT** avait continué à utiliser ces biens.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le **CEDANT** déclare :

Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Qu'il n'est pas l'objet de mesure restreignant sa capacité civile.

Qu'il n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant l'exploitation du fonds susceptibles d'entraver cette exploitation par le **CESSIONNAIRE**.

~~Qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail n'a été commise.~~

Qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours pour action résolutoire ou surenchère, ni résiliation du bail des locaux.

Qu'à sa connaissance, l'immeuble dans lequel est exploité le fonds n'est pas frappé d'expropriation ou de mesures administratives susceptibles d'en compromettre l'utilisation.

Qu'il n'est intéressé par aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds cédé.

Qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.

Que le fonds n'a jamais fait l'objet du chef du cédant d'une promesse ou d'un compromis de cession ou d'une priorité d'achat autre qu'au profit du **CESSIONNAIRE** soussigné.

Le **CESSIONNAIRE** déclare :

Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'est atteint par aucune incapacité d'exercer le commerce.

Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure pouvant porter à sa capacité de contracter ou d'exercer une activité commerciale.

Qu'il n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de cessation des paiements, ni de faillite personnelle.

Qu'il satisfait aux conditions d'accès de la profession, qu'il connaît les conditions d'exploitation du fonds de commerce.

ENREGISTREMENT

Les parties ont l'intention de ne pas soumettre le présent acte à la formalité de l'enregistrement et d'acquitter les droits dans les délais prescrits par la loi, lors des formalités consécutives à la signature de l'acte authentique de cession.

Pour le cas où l'enregistrement des présentes serait rendu nécessaire pour une cause quelconque, la partie qui aura acquitté les droits et amendes alors exigibles aura un recours tel que de droit contre son co-contractant pour sa faire rembourser les sommes qu'elle aurait payées en son acquit.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions stipulées aux présentes :

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le 30 juin 2024 par le ministère de Maître TISNE notaire à ARGELES GAZOST moyennant le paiement du prix et des frais par virement.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être réalisées dans le délai de validité des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus.

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le 15 JUILLET 2024.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des parties ne se présentait pas dans le délai ci-dessus stipulé pour signer l'acte authentique, l'autre partie pourra soit requérir le dépôt aux minutes du présent acte et poursuivre, nonobstant tous dommages-intérêts, la réalisation de la vente en s'acquittant, éventuellement, pour le défaillant, des frais, droits et honoraires de cet acte, soit consentir à la résolution des présentes. En toute hypothèse, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de stipulation de pénalité, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil une somme égale à 4.000,00 euros.

En cas de dépôt de garantie et si le **CESSIONNAIRE** est défaillant, cette somme sera prélevée à due concurrence sur celui-ci, automatiquement dix jours après sommation faite audit **CESSIONNAIRE** de se présenter à l'office notarial soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par exploit extrajudiciaire, et restée sans effet.

En tout état de cause, la réalisation des conditions suspensives n'aura pas d'effet rétroactif.

Le **CEDANT** est en outre averti que le prix ne pourra lui être versé que, conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition de solidarité fiscale et d'éventuelle surenchère et aussi sur justificatif par **LE CEDANT** :

- 1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds ;
- 2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;
- 3 - du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **CEDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation.

En cas de non-réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes à la date prévue :

La présente convention sera nulle et de nul effet de plein droit par simple écoulement des délais, sans qu'il soit besoin de notification ou autre formalité, sauf si la non-réalisation des conditions suspensives ressortait du fait volontaire du **CESSIONNAIRE** auquel cas les dispositions du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil, s'appliqueront, le **CESSIONNAIRE** étant alors réputé défaillant. Dans la mesure où les dispositions de cet article viendraient à s'appliquer, la stipulation de pénalité ci-dessus serait mise en œuvre, indépendamment de tous dommages-intérêts.

IMMATRICULATION

Le **CESSIONNAIRE** est averti par le rédacteur des présentes de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au registre national des entreprises, et des conséquences du défaut d'immatriculation notamment quant au refus de renouvellement du bail et au droit à l'indemnité d'éviction.

En cas de cotitularité du bail, chacun doit être immatriculé au registre national des entreprises, même si le fonds est exploité par un seul des titulaires, dans cette dernière hypothèse le ou les titulaires non exploitants devront être immatriculés en qualité de copropriétaires non exploitants, le titulaire exploitant devra quant à lui être immatriculé en qualité de copropriétaire exploitant.

INFORMATION

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que la cession a été négociée par l'agence CAPI France, Monsieur Jean-Michel CAZAUX, et que le montant de ses honoraires qui s'élèvent à la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR) taxe sur la valeur ajoutée incluse restera à la charge de L'ACQUEREUR.**

FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte de réalisation sont à la charge du **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à les payer au plus tard au jour de l'acte constatant la réalisation des présentes et dont un état prévisionnel est ci-annexé et approuvé par lui.

En cas de non-réalisation des présentes, le **CESSIONNAIRE** restera redevable envers le rédacteur des présentes, outre des débours engagés pour la constitution du dossier, d'une somme de trois cents euros (300,00 eur) toutes taxes comprises au titre de l'article 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, en rémunération du travail effectué.

Cette somme, dans la mesure où un dépôt de garantie existe, sera directement prélevée sur celui-ci, ce que le **CESSIONNAIRE** autorise dès à présent.

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, le **CESSIONNAIRE** verse au compte de l'office notarial la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

POUVOIRS

Dès à présent, les parties se donnent réciproquement pouvoir à l'effet de déposer un exemplaire des présentes en l'Etude de Maître TISNE Notaire Associé à ARGELES-GAZOST (Hautes-Pyrénées), 5, Avenue de la Marne et reconnaissent que les paraphes et signatures apposés sur le présent contrat émanent bien de leur main.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DS

GS

Les parties sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil ainsi rédigé : *"Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun."*

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à ARGELES GAZOST
Le 27 MAI 2024

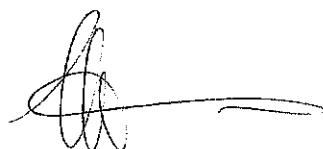
En un seul exemplaire qui, d'un commun accord, reste en la garde et possession de Me TISNE Notaire Associé à ARGELES-GAZOST (Hautes-Pyrénées), 5, Avenue de la Marne qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Comprenant :

- VINGT QUATRE 24 pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

EB

Suivent les signatures:






COPIE

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 21 mai 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	849 917 174 R.C.S. Tarbes
<i>Date d'immatriculation</i>	15/04/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LA FLEUR DE MA VIE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Capital social</i>	3 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
<i>Activités principales</i>	Salon de thé, épicerie fine
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/04/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	SEMPE Régine Louissette Victorine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/12/1962 à Lourdes (65)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Rue Louvain 65100 Lourdes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
<i>Nom commercial</i>	BISCUITERIE ALINE
<i>Enseigne</i>	BISCUITERIE ALINE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Salon de thé épicerie fine
<i>Date de commencement d'activité</i>	02/05/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	ALINE
<i>Adresse</i>	23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	814 889 689 RCS Tarbes
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	L'Essor Bigourdan
<i>Date de parution</i>	23/05/2019
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

100



Administratif/GP/2019 B 00176
Me Nathalie ROCA
NATHALIE ROCA-LAREYNIÈ Notaire
5 AVENUE DE LA MARNE
65400 ARGELÈS-GAZOST

Nos références : GP

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),
- Traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021),
- Insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20/05/2015,

Concernant :

LA FLEUR DE MA VIE

Société à responsabilité limitée à associé unique

23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost

849 917 174

Ont donné pour résultat au : **20/05/2024**

- Néant

Sous réserve de :

- Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984
- Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Certificat délivré le 21/05/2024

Le greffier

Gregoire PRIEUR



IMPORTANT : Si votre demande concerne une société civile, une société d'exercice libéral, une activité agricole (personne physique ou morale), un professionnel libéral, un agent commercial, une association, vous devez également faire la demande auprès du tribunal judiciaire concerné.



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : LA FLEUR DE MA VIE
Adresse requise : 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
N° d'identification : 849 917 174
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : Me Nathalie ROCA

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

N° d'inscription du greffe : n°20/2019/130 prise le 26/07/2019

Date de péremption : 26/07/2029

Montant garanti



Contre (débiteur/constituant) :	LA FLEUR DE MA VIE 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost	59 880,00 Euros
Adresse :	LA CRCAM PYRENEES GASCOGNE 11 boulevard KENNEDY SERVICE COMPTABILITE - B.P. 122 65000 Tarbes, SERVICE COMPTABILITE - B.P. 122 11 Boulevard KENNEDY 65000 Tarbes	
Au profit de :	LA CRCAM PYRENEES GASCOGNE 11 boulevard KENNEDY SERVICE COMPTABILITE - B.P. 122 65000 Tarbes	
Domicile élu :	LA CRCAM PYRENEES GASCOGNE 11 boulevard KENNEDY SERVICE COMPTABILITE - B.P. 122 65000 Tarbes	
Description du fonds :	Le fonds de commerce de Salon de thé épicerie fine s/s et exploité 23 rue du Bourg Neuf - Argelès-Gazost - 65400 ARGELES	
Acte :	Acte sous seing privé	
Type de l'acte :	15/07/2019	
En date du :	18/07/2019	
Date d'enregistrement :	Sauf mémoire	
Observations :		

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Tarbes
Délivré le : 21/05/2024 à 15:21:06
Etat du chef de : LA FLEUR DE MA VIE, 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
Requis par : Me Nathalie ROCCA

Le greffier





Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Tarbes
Délivré le : 21/05/2024 à 15:21:06
Etat du chef de : LA FLEUR DE MA VIE, 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
Requis par : Me Nathalie ROCA

Le greffier





Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

Néant

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Protêts et certificats de non-paiement

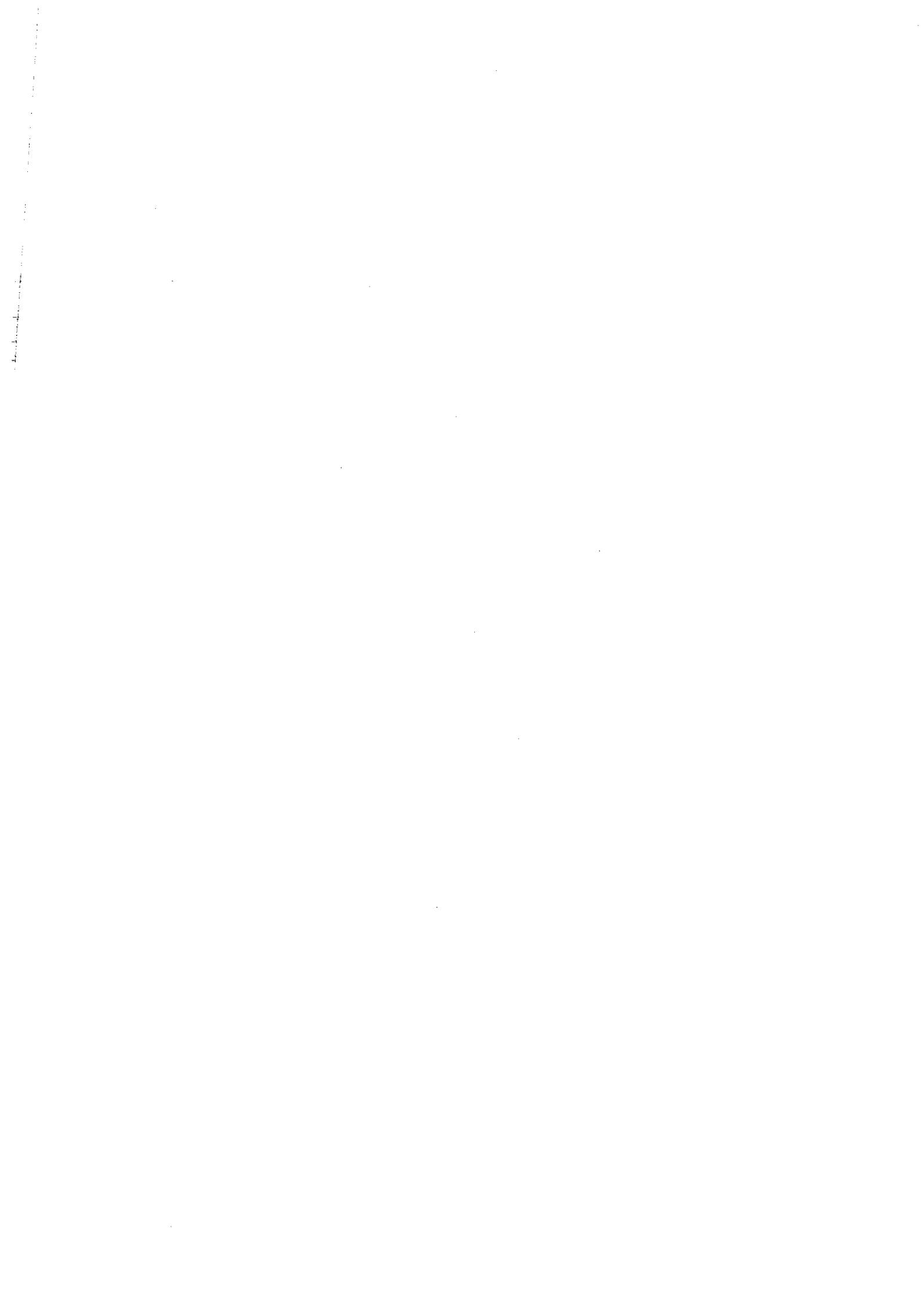
Art. L.511-52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Tarbes
Délivré le : 21/05/2024 à 15:21:06
Etat du chef de : LA FLEUR DE MA VIE, 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
Requis par : Me Nathalie ROCA

Le greffier





Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel

Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de gage des stocks

Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Tarbes
Délivré le : 21/05/2024 à 15:21:06
Etat du chef de : LA FLEUR DE MA VIE, 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
Requis par : Me Nathalie ROCA

Le greffier





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

COPIE



N°11542*05

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne Salon de thé Aline

Adresse et numéro de téléphone

23, rue du Bourg Neuf 63400 ARGELES-GAZOST

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

SEINE

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Adresse email :

Adresse email :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société : Salon de thé Aline SARL

Adresse du siège :

23, rue du Bourg Neuf 63400 ARGELES-GAZOST

Numéro de téléphone :

06-32-56-33-52

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) Mme M. (1) Je soussigné(e) Mme M. (1)

Nom de naissance (3) : **SEMPE**

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage : **f**

Nom d'usage :

Prénom : **Régine**

Prénom :

Date de naissance : **09.12.1962**

Date de naissance :

Lieu de naissance : **LOVADES**

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Nationalité : **française**

Numéro de téléphone : **06-32-56-33-52**

Adresse email :

regine.sempe@blax.fr

Agissant en qualité de (1):

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

- Propriétaire exploitant à titre individuel
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- Représentant légal de la société (4)

(5) Date d'obtention du

permis d'exploitation :

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

(5) Date d'obtention du

permis d'exploitation :

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à Leudes, le 20/03/2019

Signature du (ou des) déclarant(s) :



(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 22 mai 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 801 189 887 R.C.S. Tarbes
Date d'immatriculation 25/03/2014
Dénomination ou raison sociale **SCI HABOUT**
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 500,00 Euros
Adresse du siège 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
Activités principales Acquisition, administration, exploitation de tous immeubles
Durée de la personne morale Jusqu'au 24/03/2113

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BAYLE Laurent, Robert, Jean-Victor
Date et lieu de naissance Le 23/08/1968 à Sarcelles (95)
Nationalité Française
Domicile personnel 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms ARROU Annie, Jeanne, Pauline
Nom d'usage BAYLE
Date et lieu de naissance Le 15/05/1941 à Paris 04 (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost
Activité(s) exercée(s) Acquisition, administration, exploitation de tous immeubles
Date de commencement d'activité 19/03/2014
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



mygrequi/2014 D 00055
Me Nathalie ROCA
NATHALIE ROCA-LAREYNIE Notaire
5 AVENUE DE LA MARNE
65400 ARGELÈS-GAZOST

62 - 3/3 - 147

Nos références : mygrequi

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),
- Traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021),
- Insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20/05/2015,

Concernant :

SCI HABOUT

Société civile immobilière

23 Rue du Bourg Neuf 65400 Argelès-Gazost

801 189 887

Ont donné pour résultat au : 21/05/2024

- Néant

Sous réserve de :

- Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984
- Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Certificat délivré le 22/05/2024

Le greffier

Gregoire PRIEUR



IMPORTANT : Si votre demande concerne une société civile, une société d'exercice libéral, une activité agricole (personne physique ou morale), un professionnel libéral, un agent commercial, une association, vous devez également faire la demande auprès du tribunal judiciaire concerné.

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
ARGELES-GAZOST

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/05/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
65000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-40 -fax
sdif.hautes-
pyrenees@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

